

BGer 8C_422/2021 vom 23. Juni 2021

Bundesgericht, 2021-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_422_2021

FR: TF 8C_422/2021 du 23 juin 2021

IT: TF 8C_422/2021 del 23 giugno 2021

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal fédéral examine d'office (art. 29 al. 1 LTF) et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 144 II 184 consid. 1; 144 V 280 consid. 1).

E. 1.2

L'arrêt entrepris concerne des rapports de travail de droit public au sens des art. 83 let . g et 85 al. 1 let. b LTF. Il tranche une contestation pécuniaire (cf. art. 83 let . g LTF), de sorte que le recours en matière de droit public est irrecevable si la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 fr. (cf. art. 85 al. 1 let. b LTF). L'objet du litige est limité à la prise en charge des frais d'assistance juridique en lien avec la première audition du 15 janvier 2020, pour lesquels le recourant a produit une note d'honoraires d'un montant de 3946 fr. 90. Cette somme est largement inférieure au seuil de 15'000 fr. prévu par la loi, de sorte que la voie du recours en matière de droit public n'est pas ouverte. Par conséquent, seule la voie du recours constitutionnel subsidiaire peut entrer en considération.

E. 2.1

Le recours constitutionnel subsidiaire ne peut être formé que pour violation des droits constitutionnels (art. 116 LTF). Comme le recours en matière de droit public, il ne peut pas être formé pour violation du droit cantonal en tant que tel. En revanche, il est toujours possible de faire valoir que l'application du droit cantonal est arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. ou contraire à un droit fondamental (ATF 135 III 513 consid. 4.3; 133 III 462 consid. 2.3). En vertu de l' art. 106 al. 2 LTF , applicable par renvoi de l' art. 117 LTF , les griefs y relatifs doivent être invoqués et motivés par le recourant, à savoir expressément soulevés et exposés de manière claire et détaillée, en précisant en quoi consiste la violation (ATF 142 V 577 consid. 3.2 et la référence). Un recours qui ne satisfait pas à ces exigences est irrecevable (ATF 143 II 283 consid. 1.2.2 in fine).

E. 2.2

En l'espèce, la juridiction cantonale a confirmé le refus de prise en charge de la note d'honoraires du 3 mars 2020 en application de l'art. 40 de la loi sur le personnel de l'État du Valais du 19 novembre 2010 (LcPers; RS/VS 172.2) et de l'art. 34 OcPers. Dans son écriture, le recourant revient sur les circonstances ayant conduit à sa démission et aux décisions de l'intimé et se plaint de ne pas s'être vu accorder l'assistance juridique en août 2019 déjà, en particulier pour la prise en charge de la note d'honoraires d'un montant de 3946 fr. 90. Il n'expose toutefois pas en quoi les juges cantonaux auraient versé dans l'arbitraire ou violé un droit fondamental en appliquant le droit cantonal, plus particulièrement les dispositions précitées de la LcPers et de l'OcPers. Partant, le recours constitutionnel subsidiaire ne répond pas aux exigences de l' art. 106 al. 2 LTF et doit être déclaré manifestement irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a et 2

LTF .

E. 3

Au regard des circonstances, il sera exceptionnellement renoncé à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, seconde phrase, LTF).

Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.